



Statuts

Cette version des statuts est une traduction de la version allemande. En cas de doute, seule la version allemande fait foi.

Article 1

Nom, forme juridique, durée et siège

1. Sous le nom

The Institute of Internal Auditors Switzerland (IIA Switzerland)

existe une association au sens des art. 60 ss CC. Elle apparaît publiquement sous les sigles IIA Switzerland ou IIAS. La durée de l'association est illimitée.

2. Le siège de l'association est à Zurich.

Article 2

But

L'association a pour but

1. le regroupement, la formation de base et la formation continue des auditeurs internes d'entreprises privées, d'économie mixte et publique, d'administrations publiques ainsi que de sociétés qui fournissent des prestations d'audit interne auprès de sociétés clientes.
2. la création et le maintien à un niveau élevé de qualité des services d'audit interne constitués par les personnes morales et les institutions de droit public membres.
3. la promotion professionnelle de l'audit interne.
4. le développement et la diffusion de principes et de méthodes en vue d'assurer un haut niveau à l'exercice de la profession.
5. la promotion des échanges au niveau professionnel et sectoriel, sur les plans régional, suisse et international.

En sa qualité de représentante, à l'échelon national, de The Institute of Internal Auditors (IIA Inc.), de membre de l'European Confederation of Institutes of Internal Auditing (ECIIA) et de l'Union Francophone de l'Audit Interne (UFAI), l'IIA Switzerland entretient des contacts avec des institutions spécialisées de la branche en Suisse et à l'étranger. Elle peut adhérer à d'autres organisations professionnelles nationales et internationales.

Article 3

Membres et catégories de membres

1. Peuvent être membres de l'IIA Switzerland les personnes physiques et morales qui reconnaissent le but et le sens de l'association et sont disposées à promouvoir ces derniers.
2. Les catégories de membres de l'IIA Switzerland sont des membres individuels ou des membres entreprises.



3. Les membres individuels sont:
 - a) des membres individuels actifs: personnes physiques (collaborateurs au sein d'entreprises membres ou personnes individuelles), chargées de fonctions relatives à l'audit interne;
 - b) des membres individuels associés: personnes physiques proches de la profession ou intéressées par la formation au sein de l'IIA Switzerland.
4. Les membres entrepris sont :
 - a) des entreprises avec propre audit interne:

les entreprises membres sont des personnes morales ou des institutions de droit public dont l'audit interne dans son ensemble satisfait aux exigences de qualité élevée tant sur le plan professionnel que fonctionnel. L'entreprise est représentée au sein de l'association par le responsable actif de l'audit interne. Les conditions suivantes doivent être remplies :

 - siège de l'entreprise ou d'une unité organisationnelle de l'audit interne situé en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein;
 - position au sein de l'entreprise ou de l'administration publique garantissant une activité d'audit objective;
 - qualification tant sur le plan de l'expertise que de la conduite;
 - organisation conforme aux exigences de gestion.
 - b) des entreprises en tant que fournisseurs de services d'audit interne:

les entreprises membres sont des sociétés qui proposent des services d'audit interne et qui les effectuent de manière à remplir les exigences posées à l'audit interne au sens de l'art. 3 ch. 4 let. a. Elles doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles fixées pour un membre entreprise selon l'art. 3 ch. 4 let. a. Les membres entreprises concernés sont représentés par le responsable de l'unité fournissant la prestation de services d'audit interne.
5. Le comité édicte un règlement ainsi que les dispositions d'exécution y afférentes définissant de manière détaillée les critères de qualité pour l'admission des membres entreprises.
6. L'affiliation à l'association implique sans autres aussi l'affiliation à The Institute of Internal Auditors, USA (IIA Inc.).

Article 4

Admission des nouveaux membres

1. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit à l'organe habilité à prendre la décision correspondante.
2. Après examen des conditions d'adhésion selon l'article 3, le comité se prononce sur l'admission des membres entreprises. L'admission des membres individuels relève de la compétence du directeur.
3. L'admission et l'attribution à une catégorie de membres doivent être communiquées au membre par écrit. Le demandeur peut porter une décision négative devant l'assemblée générale dans les 30 jours qui suivent sa notification. Les décisions concernant l'admission et l'attribution de membres ne requièrent pas de justification.



4. L'association tient un répertoire ouvert au public des membres entreprises et des membres individuels actifs portant le titre de Certified Internal Auditor (CIA).

Article 5

Droits des membres

1. Les membres ont droit aux prestations de l'association. Ils bénéficient de conditions préférentielles par rapport aux non-membres.
2. Les membres disposant du droit de vote ont, dans le cadre de la répartition statutaire des compétences, un droit de collaboration, d'expression et de proposition pour toutes les activités de l'association.
3. A l'assemblée générale, les membres individuels actifs et les membres entreprises disposent, conformément à l'art. 11 des statuts, du droit de vote et d'éligibilité. Les membres individuels associés n'ont aucun droit de vote et d'éligibilité.

Article 6

Obligations des membres

1. Les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements, les décisions de l'assemblée générale et celles de tous les autres organes. Ils s'abstiennent de tout ce qui pourrait porter préjudice à la réputation de l'association ou de ses membres.
2. Dans l'exercice de leur fonction, les membres s'engagent à se conformer aux statuts ainsi qu'aux règlements et directives de The Institute of Internal Auditors, USA (IIA Inc.), applicables à l'audit interne.
3. Les membres s'engagent à participer eux-mêmes, dans la mesure de leurs possibilités, aux activités de l'association ou à mettre à sa disposition des collaborateurs de l'audit interne qualifiés.
4. Les membres s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par l'AG.

Article 7

Démission et exclusion des membres

1. La qualité de membre s'éteint sans autre avec le décès, ou, dans le cas d'une personne morale, avec sa dissolution.
2. La démission de l'association est possible pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois ; les déclarations de sortie doivent être adressées par écrit au secrétariat.
3. L'exclusion d'un membre peut être prononcée pour les motifs suivants:
 - a) en cas de comportement déshonorant et de violations manifestes des intérêts et efforts de l'association;
 - b) en cas de violation importante des obligations des membres selon l'art. 6, chiffres 1 et 2 des statuts;

- c) si un membre entreprise ne paye pas ses cotisations échues dans les 90 jours qui suivent le rappel;
 - d) pour d'autres raisons importantes.
4. Un membre entreprise peut en outre être exclu s'il ne remplit plus les conditions d'affiliation selon l'art. 3 des statuts ou du règlement sur les critères de qualité pour les membres entreprises.
 5. L'exclusion des membres entreprises relève de la compétence du comité, celle des membres individuels de la compétence du directeur.
 6. La décision d'exclusion n'est généralement prise qu'après audition du membre, lui est communiquée par écrit et prend immédiatement effet pour les membres individuels.
 7. Les membres entreprises exclus ont la possibilité d'interjeter un recours avec effet suspensif auprès de l'assemblée générale. Le recours doit être déposé par lettre recommandée, dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du comité.
 8. Le membre qui démissionne de l'association ou qui en est exclu n'est pas délié de ses obligations financières ou autres envers l'association jusqu'à la date de sa sortie. Il est notamment tenu de payer les cotisations en retard et celles qui lui incombent jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Article 8

Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) le conseil de direction;
- d) le directeur;
- e) le secrétariat;
- f) l'organe de révision.

a. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, durant les six premiers mois de l'année.
2. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées sur décision du comité, sur requête écrite d'au moins un dixième des membres ayant le droit de vote ou à la demande écrite de l'organe de révision. Si une telle requête est déposée, l'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les trois mois.

Article 10

Convocation, objets de discussion, présidence

1. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée par la présidence du comité au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. La convocation se fait par un avis unique, soit par lettre ordinaire, soit par voie électronique.
2. La convocation indique la date, l'heure, le type et le lieu de l'assemblée générale, ainsi qu'un exposé sommaire des points à l'ordre du jour.
3. Le comité détermine le lieu de l'assemblée générale. Il peut également prévoir que l'assemblée générale se tienne par voie électronique sans lieu de réunion. Il est renoncé à la désignation d'un représentant indépendant. En cas d'assemblée générale virtuelle, le comité règle l'utilisation des moyens électroniques nécessaires à cet effet et s'assure que les membres peuvent exercer leurs droits par voie électronique directement à l'assemblée, que l'identité des participants est établie et que le résultat du vote ne peut pas être faussé. Si des problèmes techniques surviennent pendant l'assemblée générale et que celle-ci ne peut pas se dérouler correctement, elle doit être reportée. Dans ce cas, le comité fixe une nouvelle date et une nouvelle heure pour la tenue de l'assemblée générale, sans devoir tenir compte du délai de convocation de 20 jours. Les décisions prises par l'assemblée générale avant l'apparition des problèmes techniques restent valables.
4. Au plus tard 20 jours avant l'assemblée générale ordinaire, les propositions du comité, le rapport annuel, le rapport de révision et les informations sur les questions non financières sont mis à la disposition des membres par voie électronique.
5. Les demandes émises par des membres et des organes en vue d'inscrire un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit à la présidence du comité moins 30 jours à l'avance.
6. Le comité est autorisé à accepter pour examen des propositions faites lors de l'assemblée générale, mais ne figurant pas dans l'ordre du jour de la convocation. Des décisions ne peuvent être prises que sur des objets de discussion qui ont été mentionnés dans l'ordre du jour. Des propositions concernant les divers points de l'ordre du jour peuvent être formulées lors de l'assemblée générale ou à l'avance.
7. Le président (en cas d'empêchement, un autre membre du comité) dirige les débats lors de l'assemblée générale; il désigne un secrétaire de séance pour la tenue du procès-verbal et deux scrutateurs.

Article 11

Prise de décision et droit de vote

1. L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
2. Dans la mesure où rien d'autre n'est impérativement prescrit par la loi ou par les statuts, les décisions et élections à l'assemblée générale ont lieu à la majorité absolue des voix exprimées. Les bulletins blancs et nuls ne sont alors pas pris en compte dans le total des suffrages. Le président participe au vote.



3. Les prises de décision et les élections se font à main levée pour autant que, pour certains points de l'ordre du jour, le vote à bulletin secret ne soit pas demandé par la majorité simple des voix représentées ou par 1/5ème des membres entreprises représentés à l'assemblée générale.
4. Dans la procédure à main levée, les membres individuels actifs et les membres entrepris ont chacun une voix. Les membres individuels associés n'ont aucun droit de vote et d'élection.
5. Dans les procédures secrètes, les membres individuels actifs ont chacun une voix; les membres entrepris ont une voix par tranche de trois collaborateurs entamés.
6. Lorsque l'assemblée doit statuer sur sa décharge, sur une affaire ou un litige entre un membre ou ses proches et l'association, le membre concerné est exclu du droit de vote.
7. Les membres absents peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par procuration écrite accordée à un autre membre, mais un membre ne peut pas représenter plus de dix autres membres en même temps.
8. Les décisions prises lors de l'assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Article 12

Compétence

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est chargée des affaires suivantes :

1. élection et révocation du comité et de son président;
2. élection et révocation de l'organe de révision;
3. approbation du rapport annuel du comité;
4. acceptation des comptes annuels vérifiés par l'organe de révision et préparés par le comité à l'attention de l'assemblée générale ainsi que réception du rapport de l'organe de révision;
5. approbation du règlement d'indemnisation et de frais du comité;
6. approbation des cotisations de membres proposées par le comité;
7. décharge du comité;
8. résolution sur les objections à l'admission de membres (selon l'art. 4 ch. 3) ainsi que décision sur le recours contre l'exclusion de membres (selon l'art. 7 ch. 7);
9. modification des statuts;
10. révocation d'organes pour justes motifs;
11. dissolution de l'association et affectation du produit de la liquidation.

b. LE COMITÉ

Article 13

Comité, constitution, éligibilité, mandat

1. Le comité est composé de 7 membres au minimum. À l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Il désigne notamment un ou plusieurs vice-présidents en son sein.



2. Seuls des membres ou des représentants des membres entreprises sont éligibles au comité. En cas de démission de la qualité de membre, le siège au comité s'éteint sans autres. La majorité du comité doit se composer de membres ayant le droit de vote.
3. Parmi les membres du comité, les diplômés reconnus dans la profession doivent être représentés de manière appropriée.
4. Les membres du comité et le président désigné en leur sein sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité.
5. Le mandat des membres du comité dure deux ans. Les nouveaux membres entrent en fonction pour la durée du mandat de leur prédécesseur. Une réélection est possible, mais la durée du mandat est limitée à 6 mandats au maximum (12 ans). Pour tous les membres du comité, la limite d'âge de 65 ans est applicable (le mandat s'éteint à l'âge de 64 ans révolus).
6. Le mandat du président dure deux ans. La durée de son mandat est limitée à 6 mandats au maximum (12 ans), et les mandats déjà effectués en tant que simple membre du comité doivent être déduits de cette durée maximum. Le président peut, s'il n'exerce pas son mandat pendant la durée maximale prévue, réintégrer la fonction de simple membre du comité. Les mandats exercés en qualité de président seront dans ce cas également imputés sur le calcul de la durée maximale du mandat en tant que simple membre du comité, selon l'art. 13 ch. 5.

Article 14

Séances, convocation, résolution, indemnisations

1. Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en règle générale une fois par trimestre.
2. Chaque membre du comité peut demander au président, en indiquant par écrit les motifs, la convocation immédiate d'une séance.
3. Les autres modalités de convocation, le quorum, la décision du comité et ses règles de procédure sont stipulés dans le règlement d'organisation.
4. Dans les décisions lors de séances du comité, le président a le vote final.
5. Les discussions et décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.
6. L'activité du président et du comité est indemnisée, et les dépenses effectives sont remboursées. Le comité propose à cet effet un règlement qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

Article 15

Tâches et compétences

1. Le comité peut prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées ou transférées à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association par la loi, les statuts ou un règlement. Il assume en particulier les tâches inaliénables et intransmissibles suivantes:



- a) exercer la haute direction de l'association et établir les instructions nécessaires;
 - b) fixer l'organisation;
 - c) fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;
 - d) statuer sur le budget;
 - e) nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion;
 - f) exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la direction pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
 - g) désigner les personnes détenant la signature autorisée pour l'association;
 - h) préparer le rapport annuel ainsi que les comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale;
 - i) préparer les autres affaires de l'assemblée générale (notamment la fixation des cotisations de membres, l'élection du comité et de son président ainsi que de l'organe de révision) et l'exécution de leurs décisions;
 - j) statuer sur l'admission (selon l'art. 4 ch. 2) ainsi que sur l'exclusion de membres entreprises (selon l'art. 7 ch. 5);
 - k) promulguer des règlements et des dispositions exécutoires.
2. Le comité peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des affaires à d'autres organes, comités ou membres individuels. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Article 16

Délégation de la direction

1. Le comité peut transférer la direction conformément à un règlement d'organisation entièrement ou partiellement à d'autres organes, en particulier au directeur ou au conseil de direction.
2. Le règlement d'organisation ordonne la gestion des affaires, détermine les postes nécessaires à cet effet, décrit leurs tâches et réglemente en particulier les comptes rendus.

c. LE CONSEIL DE DIRECTION

Article 17

Composition et tâches

1. Le conseil de direction se compose, conformément au règlement d'organisation, du comité de direction et du directeur. Le comité se compose du président, d'un vice-président et d'au moins un autre membre du comité.
2. Les tâches du conseil de direction sont décrites dans le règlement d'organisation. Le conseil de direction prépare en principe les affaires financières du comité et assiste le directeur dans l'organisation du secrétariat.



d. LE DIRECTEUR

Article 18

Subordination et tâches

1. Le directeur est directement subordonné au comité.
2. Conformément au règlement d'organisation, il est responsable de la direction opérationnelle des affaires courantes de l'association, représente l'association à l'interne et à l'externe d'entente avec la présidence du comité, coordonne et soutient le travail d'organes internes comme les comités et les projets et assiste le comité dans les questions stratégiques. Il préside en outre le secrétariat.

e. LE SECRÉTARIAT

Article 19

Subordination et tâches

1. Le secrétariat s'occupe de toutes les tâches administratives de l'association et de ses institutions selon des cahiers des charges séparés.
2. Il se compose du personnel nécessaire à cette tâche et est directement subordonné au directeur.

f. L'ORGANE DE RÉVISION

Article 20

Durée du mandat, conditions d'élection, type de révision

1. L'assemblée générale désigne un organe de révision pour une durée de mandat de deux exercices. Son mandat prend fin avec l'adoption des derniers comptes annuels. Il peut être prolongé chaque fois de deux années supplémentaires. Une révocation est possible en tout temps et sans préavis.
2. Une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes peuvent être élues comme organe de révision. L'organe de révision doit être indépendant, en vertu des art. 69b al. 3 CC en lien avec les art. 728 et 729 CO.
3. L'organe de révision effectue chaque année une révision restreinte des comptes annuels selon l'art. 729 ss., dans la mesure où la loi n'exige pas une révision ordinaire.
4. L'organe de révision adresse au comité, à l'attention de l'assemblée générale, un rapport accompagné de propositions.

Article 21

Droit de signature

L'association est représentée à l'extérieur par deux signatures. C'est le comité qui désigne les personnes autorisées à signer.



Article 22

Exercice

L'exercice est l'année civile.

Article 23

Fortune de l'association, cotisation des membres, responsabilité

1. La fortune de l'association est constituée par les cotisations annuelles des membres, les excédents du compte d'exploitation, les revenus de manifestations et d'éventuelles subventions.
2. Le comité demande à l'assemblée générale les cotisations de membres pour l'année en cours.
3. Seule la fortune de l'association répond des engagements de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres à cet égard est exclue.
4. Toute prétention personnelle des membres à la fortune de l'association est exclue.

Article 24

Groupes d'échange d'expériences (ERFA)

1. L'association entretient des groupes pour l'échange d'expériences entre les membres (groupes ERFA). Les groupes ERFA s'organisent en principe eux-mêmes sur la base d'un règlement émis par le comité et réglementent de leur propre chef l'accès à leurs manifestations spécialisées.
2. Les groupes ERFA doivent être approuvés par le comité.

Article 25

Modification des statuts, dissolution de l'association

1. Les modifications des présents statuts ainsi que la dissolution de l'association ne peuvent être décidées lors de l'assemblée générale qu'à une majorité de 3/4 des voix représentées.
2. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation des éventuels excédents de liquidation, et les moyens concernés doivent revenir à une autre corporation exonérée d'impôts ayant des objectifs similaires.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de l'association le 13 juin 2023 et remplacent ceux du 9 juin 2022. Ils entrent en vigueur au 14 juin 2023.

The Institute of Internal Auditors Switzerland (IIA Switzerland)

La présidente :

Gabrielle Rudolf von Rohr

Le vice-président :

Frank Bertisch